

**ACTUALITE JURISPRUDENTIELLE ADMINISTRATIVE
RELATIVE A LA POLYNESIE FRANÇAISE
(année 2000)**

Marc JOYAU

Maître de conférences de droit
public à l'Université de la
Polynésie française

et

Alain MOYRAND

Maître de conférences de droit
public à l'Université de la
Polynésie française

<p>T.A. de Papeete, 28 mars 2000, <i>Commune de Faaa c/ Territoire de la Polynésie française</i> (Dossiers n° 99-337 – 99-338).</p>
--

Mots clés : motivation – inexactitude matérielle « des faits et des motifs » - erreur manifeste d'appréciation – police municipale – police de la conservation et de la gestion du domaine public - concours de polices – détournement de pouvoir – sursis à exécution.

Par arrêté n° 1124 en date du 23 août 1999, le conseil des ministres de la Polynésie française décide la fermeture à la circulation publique et le déclassement d'un accès à la Route de Dégagement Ouest (R.D.O.) situé sur le territoire de la commune de Faaa. Cette commune, représentée par son maire, demande au Tribunal administratif de Papeete, le 6 septembre 1999, d'une part l'annulation de cet arrêté et la condamnation du Territoire de la Polynésie française à lui verser 500.000 FCP (au titre de l'article L. 8-1 du code des T.A. et des C.A.A.) et, d'autre part, le sursis à exécution dudit arrêté.

Par jugement en date du 28 mars 2000, le Tribunal administratif de Papeete rejette la demande d'annulation et de condamnation du Territoire et considère qu'il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de sursis à exécution aux motifs suivants :

- la décision de fermer à la circulation publique et de déclasser la bretelle routière d'accès à une route ne présentant pas le caractère d'une décision individuelle, elle n'est pas au nombre des décisions qui doivent être motivées en application de l'article 1^{er} de la loi du 11 juillet 1979 ;

- l'inexactitude matérielle « des faits et des motifs » n'est pas établie dans la mesure où, pour prendre sa décision, le Territoire s'est fondé sur la recherche de l'amélioration de la circulation routière à l'entrée Ouest de la commune de Papeete et sur l'évaluation des risques que les aménagements routiers existants seraient de nature à faire courir à la sécurité des usagers ;

- nonobstant l'aggravation des conditions de circulation sur la Route Territoriale 1 (R.T.1, qui traverse la commune de Faaa) en raison de la fermeture à la circulation de la R.D.O., le Territoire n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en prenant l'arrêté du 23 août 1999 car il résulte de l'instruction que cette mesure tient, d'une part à la recherche d'amélioration de la fluidité de la circulation routière, dans les limites que permettaient les caractéristiques physiques des voies d'accès à l'entrée Ouest de Papeete et, d'autre part, à la

nécessité de préserver la sécurité des usagers au niveau de la bretelle considérée, liée notamment aux conditions d'insertion des véhicules provenant de la bretelle dans le trafic de la R.D.O. ;

- si le maire de la commune de Faaa est compétent pour exercer ses pouvoirs de police de la circulation routière sur l'ouvrage public considéré (en vertu des dispositions combinées de l'article L. 131-3 du code des communes de la Polynésie française et des délibérations n° 85-1050/AT (Assemblée Territoriale) du 24 juin 1985 portant réglementation générale sur la police de la circulation routière et 87-112/AT du 22 octobre 1987), cette compétence en matière de police municipale ne fait pas obstacle à l'exercice par le Territoire des pouvoirs de police de la conservation et de la gestion de son domaine public ;

- le détournement de pouvoir allégué (l'édiction de l'arrêté n'aurait été qu'un subterfuge visant à justifier une mesure de fermeture de la bretelle au prétexte de protection de la sécurité des usagers) n'est pas établi par la requérante ;

- le Tribunal statuant sur les conclusions tendant à l'annulation de la décision attaquée, les conclusions tendant à ce qu'il soit sursis à l'exécution de la décision en cause deviennent sans objet.

M.J.

T.A. de Papeete, 2 mai 2000, S.M.P.P. – SOGEBEA c/ Territoire de la Polynésie française
(Dossiers n° 00-001 – 00-047).

Mots clés : impôt (sur les sociétés ; sur le revenu des capitaux mobiliers ; contribution exceptionnelle) – imposition (procédure ; bien fondé) - sursis à exécution – responsabilité de la puissance publique – code des T.A. et des C.A.A. (art. L.7 ; art. R.102) – loi du 29 juillet 1881 (art. 41) – loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 – loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 – écrits injurieux, outrageants ou diffamatoires – requalification de la demande (annulation de titres de recettes en décharge de cotisations supplémentaires) – code des impôts directs de Polynésie française (art. 411-1 ; art. 413-1 ; art. 413-3) – répartition des compétences Etat-Territoire – demande préalable (obligation) – défaut de base légale - motivation.

Cette décision retiendra l'attention non seulement en raison de l'importance des sommes en litige mais aussi parce qu'elle a été rendue sur la première requête adressée au Tribunal administratif de Papeete en 2000.

Dans sa requête introductive d'instance, la société anonyme S.M.P.P.-SOGEBEA demande au Tribunal administratif de Papeete : l'annulation de cinq « titres de recettes » d'un montant total de 918.361.659 FCP, correspondant à des redressements à l'impôt sur les sociétés, à la contribution exceptionnelle et à l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers mis à sa charge au titre des années 1996 et 1997 ; la condamnation du Territoire de la Polynésie française au « remboursement des préjudices », au paiement d'une indemnité de 100.000.000 FCP en réparation de la voie de fait ou de l'abus et du détournement de pouvoir commis et au paiement d'une somme de 500.000 FCP au titre des frais irrépétibles. Environ un mois plus tard elle demande le sursis à exécution des titres de recette. Enfin, dans un mémoire complémentaire, la société requérante demande que le montant des dommages et intérêts soit porté à 300.000.000 FCP (à savoir 100 millions au titre des marchés perdus et 200 millions au titre de la réparation aux atteintes à la notoriété et au crédit de l'entreprise et de ses dirigeants)

et que la condamnation au paiement de cette somme « soit exécutoire par provision de 25% du total, nonobstant tout recours du Territoire ».

Le Tribunal administratif de Papeete rejette la requête de la S.M.P.P.-SOGÉBA et considère qu'il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de sursis à exécution. En outre, il ordonne la suppression de certains passages de la requête en raison de leur caractère outrageant (articles 41 de la loi du 29 juillet 1881 et L.7 du code des Tribunaux administratifs et des Cours administratives d'appel).

Après avoir requalifié la demande d'annulation des titres de recette en demande de décharge des cotisations supplémentaires à l'impôt sur les sociétés, à la contribution exceptionnelle et à l'impôt sur le revenu de capitaux mobiliers, le Tribunal se prononce tout d'abord sur la procédure d'imposition et sur le bien fondé de l'imposition puis sur la recevabilité des conclusions tendant à la condamnation du Territoire de la Polynésie française au versement d'indemnités.

• Pour le Tribunal, la requérante n'est pas fondée à soutenir que la procédure d'imposition a été irrégulière.

En effet, aux termes de l'article 413-1 du code des impôts directs de Polynésie française : « *Si le contrôle ne peut s'exercer du fait du contribuable ou de tiers agissant à son instigation, il est procédé à la taxation d'office des bases d'imposition* ». En l'espèce la société requérante ne saurait se plaindre de la mise en œuvre de cette procédure d'imposition dans la mesure où elle a opposé au vérificateur un refus de consultation des pièces comptables après six demandes de report, auxquelles l'administration n'était d'ailleurs nullement tenue de souscrire.

Elle ne saurait pas davantage arguer : de ce qu'elle n'a pas été mise en demeure, préalablement à la taxation d'office, de régulariser sa situation ; de ce qu'elle n'a pas été invitée à signer un procès-verbal constatant son opposition au contrôle ; de ce que l'administration ne lui a pas communiqué la réglementation applicable ni, préalablement aux contrôles, des informations concernant les droits et devoirs du contribuable vérifié ; de ce que la notification de redressement n'ait pas été motivée. En effet aucune disposition du code des impôts directs de Polynésie française n'obligeait l'administration à procéder à ces formalités.

Quant à l'absence de présentation par le vérificateur de sa commission d'emploi, elle ne saurait non plus être retenue dans la mesure où la requérante ne l'établit pas. De même, la circonstance que ce vérificateur détienne le grade d'inspecteur des impôts, sans existence légale sur le Territoire, est sans incidence sur la régularité de la procédure. L'article 411-1 du code des impôts directs de Polynésie française dispose que : « *les agents assermentés du service des contributions directes ont le pouvoir d'assurer le contrôle de l'ensemble des impôts et taxes dus par les contribuables* ». Or, en l'espèce, l'agent ayant procédé au contrôle des impôts en litige était bien assermenté et son serment avait été prêté selon les dispositions en vigueur.

Par ailleurs, le Territoire de la Polynésie française étant, de par l'article 74 de la constitution et la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996, compétent pour déterminer les règles en matière d'impôt, la requérante ne pouvait utilement se prévaloir de la violation de dispositions légales ou réglementaires qui ne sont pas légalement en vigueur dans le Territoire, ni de ce que le Territoire n'aurait pas adopté de telles dispositions.

Enfin, le moyen reposant sur la privation du droit à l'information que tout citoyen tire des lois n° 78-753 du 17 juillet 1978 et n° 79-587 du 11 juillet 1979 étant démunie de toute précision permettant d'en apprécier le bien fondé, il ne saurait être accueilli (l'instruction

révélant même, au contraire, que la requérante a obtenu de l'administration les nombreux documents qu'elle avait demandés).

- Pour le Tribunal, si la requérante n'est pas fondée à soutenir que la procédure d'imposition a été irrégulière, elle ne l'est pas davantage à contester le bien fondé de l'imposition.

L'article 413-3 du code précité, applicable lorsque la procédure de taxation d'office est mise en œuvre, prévoit en son alinéa second que : « *La base retenue est portée à la connaissance du contribuable qui ne peut par voie contentieuse obtenir la réduction de l'impôt mis à sa charge qu'en apportant la preuve de l'exagération de son imposition* ». En l'espèce, en se contentant de soutenir que les redressements mis à sa charge sont « *exorbitants, sinon monstrueux* » et sont entachés de détournement ou d'abus de pouvoir ou de voie de fait, la requérante ne rapporte pas la preuve qui lui incombe.

- Enfin, en ce qui concerne les conclusions tendant à la condamnation du Territoire de la Polynésie française au versement d'indemnités, elles sont jugées irrecevables par le Tribunal dans la mesure où, contrairement aux dispositions de l'article R.102 du code des Tribunaux administratifs et des Cours administratives d'appel, la requérante n'a pas présenté de demande préalable tendant à la condamnation du Territoire à lui payer des dommages intérêts.

M.J.

T.A. de Papeete, 16 mai 2000, Mme E. Tchen-Brouta c/ Territoire de la Polynésie française (Dossier n° 98-699).

Mots clés : domaine public routier – permis de construire – erreur manifeste d'appréciation – empiètement de prospect : absence de motivation.

Par un arrêté n° 97-1564-9/MAA.AU en date du 9 septembre 1998, le ministre de l'aménagement a autorisé la société EURL TINORUA et Cie à construire une station-service sur une parcelle du domaine public routier située sur le territoire de la commune de Punaauia. Auparavant, le Conseil des ministres, par un arrêté n° 459/CM du 6 avril 1998, a autorisé la même société à réaliser un empiètement de prospect sur le domaine public routier sur le fondement de l'article D.363-362° du code de l'aménagement. Mme Elisabeth Tchen-Brouta, une habitante de la commune de Punaauia, demande au Tribunal administratif de Papeete d'annuler ces deux actes ainsi que la délibération n° 78-128 AT du 3 août 1978 portant réglementation en matière d'occupation du domaine public.

Si le Tribunal administratif rejette la demande d'annulation de la délibération n° 78-128 AT au motif que ces conclusions sont entachées de forclusion (en effet le délai du recours pour excès de pouvoir est largement dépassé), il fait droit à la demande d'annulation des deux premiers arrêtés pour les raisons suivantes :

- l'arrêté n° 97-1564-9/MAA.AU en date du 9 septembre 1998 est fondé sur l'arrêté du conseil des ministres en date du 28 février 1996 qui a autorisé la société EURL TINORUA à occuper un emplacement du domaine public. Or, ce dernier acte a été annulé par un arrêt de la Cour administrative de Paris en date du 16 septembre 1999. Dès lors, le pétitionnaire ne pouvait plus justifier, lorsqu'il a sollicité un permis de construire, d'un titre l'habilitant à construire. De surcroît, le juge administratif constate que l'implantation de la station a été faite au détriment de la voie publique : cette absence de conformité de la construction de la

station à l'intérêt général de la circulation publique, révèle la commission, d'une erreur manifeste d'appréciation.

- L'arrêté n° 459/CM du 6 avril 1998 est entaché de trois vices : en premier lieu, cet acte n'est pas motivé contrairement à ce que prévoit le code de l'aménagement ; en second lieu, l'empiètement de prospect n'est pas justifié par l'intérêt général ; en troisième lieu, cette autorisation est dénuée de base légale, comme l'acte précédent, puisque le pétitionnaire ne dispose d'aucun titre lui permettant d'occuper le domaine public.

Ce faisant, le juge condamne le Territoire à verser à la requérante la somme de 150.000 CFP au titre des frais irrépétibles.

A.M.

T.A. de Papeete, 15 juin 2000, Association Te Ora Hau et M. J.-M. Carlson c/ Commune de Papeete (Dossier n° 98-700).

Mots clés : conventions – police administrative – domaine public communal – faute de service : carence de l'autorité municipale – responsabilité administrative.

Chaque année, de la mi-juin à la mi-août, le maire de la commune de Papeete, par voie de convention, met à la disposition des forains un terrain faisant partie du domaine public communal. Cependant, l'autorisation d'occuper le domaine public communal n'est assortie d'aucune limitation de la durée journalière des activités foraines et par ailleurs elle n'impose pas non plus de mesures destinées à diminuer les nuisances sonores générées par les attractions.

Un riverain du domaine public communal, M. Jean-Michel Carlson, excédé par ces nuisances, a formé une réclamation préalable auprès du haut-commissaire de la République, tant en son nom personnel qu'au nom de l'association qu'il dirige, afin d'obtenir la réparation du dommage que lui a occasionné l'exécution des conventions de mise à disposition d'un terrain communal pour les années 1994 à 1998. Par ailleurs, le requérant a sollicité l'annulation des conventions autorisant l'occupation du domaine public communal.

Le Tribunal administratif a partiellement fait droit à cette requête.

D'abord, le juge a requalifié la demande en annulation du requérant. En effet, les tiers à une convention ne sont pas admis à demander directement l'annulation d'un tel acte (hormis l'exception jurisprudentielle relative au contrat d'engagement de personnel : CE sect., 30 octobre 1998, Ville de Lisieux). Aussi, par souci de réalisme, le juge a dit pour droit que le requérant avait, en réalité, sollicité l'annulation de la décision de passation des conventions, c'est-à-dire d'un acte détachable du contrat.

Ensuite, le juge a considéré que seul, pour des raisons de forclusion, le dernier acte de passation de la convention de mise à disposition du terrain pouvait être annulé. L'illégalité de cet acte résulte du fait qu'aucune mesure destinée à réduire les nuisances sonores générées par le fonctionnement des attractions foraines n'avait été prise.

Enfin, le Tribunal a estimé que l'illégalité de l'acte de passation de la convention précitée, conjuguée avec l'abstention de l'autorité municipale, malgré de nombreuses réclamations, de faire respecter les réglementations de police qu'elle édicte, notamment en matière de police de la tranquillité, était constitutive de fautes de nature à engager la responsabilité de cette collectivité.

Ainsi la responsabilité de la commune de Papeete a-t-elle été engagée sur le terrain de la responsabilité pour faute. En ce qui concerne la réparation, le Tribunal a été conduit d'une part, à diminuer fortement les prétentions du requérant (celui-ci s'est vu octroyer une somme de 1 500 000 CPF au lieu des 20 000 000 CFP réclamés) et d'autre part, à refuser la même indemnité à l'association dirigée par le requérant au motif que cette entité n'avait subi aucun préjudice direct.

A.M.

T.A. de Papeete, 10 octobre 2000, Mme T. Kindynis c/ Territoire de la Polynésie française et Commune de Papeete (Dossier n° 00-041).

Mots clés : ouvrage public – dommage de travaux publics – police administrative – responsabilité administrative pour faute – faute lourde.

Mme Kindynis a été légèrement blessée le 17 novembre 1999 alors qu'elle marchait sur le trottoir, devant le restaurant « Les Trois Brasseurs ». Plus précisément, elle a fait une chute en posant son pied sur un couvercle de bois simplement posé en équilibre instable sur un regard. Estimant être victime du défaut d'entretien normal d'un ouvrage public elle a actionné, aux fins d'obtenir la réparation du préjudice qu'elle a subi, devant la juridiction administrative la commune de Papeete et le Territoire de la Polynésie française car ces collectivités ont dû lui apparaître comme étant propriétaires du domaine public et des ouvrages publics où s'est produit l'incident.

Le Tribunal administratif a rejeté cette requête au motif que la portion de trottoir où se situait le regard à l'origine du dommage était la propriété du restaurant et que par ailleurs, aucune collectivité publique n'est chargée d'en assurer l'entretien. Aussi, il n'est pas possible de rechercher, sur le fondement de l'existence d'un dommage de travaux publics, la responsabilité de la commune de Papeete ou du Territoire de la Polynésie française.

De même, la requérante ne saurait prétendre rechercher la responsabilité de la commune sur le fondement de la responsabilité pour faute. Cette voie était envisageable car, il appartient à l'autorité de police administrative, en l'occurrence le maire, de prendre les mesures « *qui intéressent la sûreté et la commodité du passage dans les rues* » (art. L. 131-2-1 du code des communes). Mais pour que la responsabilité de la commune puisse être engagée encore eut-il fallu que la carence du maire soit constitutive d'une « *faute lourde* ». Or, il ne résulte pas de l'instruction que le maire ait commis une telle faute puisque le remplacement de la dalle en béton cassée par la plaque de bois était « *récente* ».

A.M.

C.E., 20 octobre 2000, *Gouvernement de la Polynésie française* (N° 217515).

Mots clés : droit du travail – fonction publique - question préjudicielle – code des T.A. et des C.A.A. (art. R.81) – intervention – répartition des compétences Etat-Territoire – travaux préparatoires.

A l'occasion d'un litige opposant M. Bellon au Territoire de la Polynésie française, le Tribunal du travail de Papeete a, par jugement du 15 mars 1999, renvoyé à la juridiction administrative la question préjudicielle de la compatibilité entre les dispositions des délibérations n° 95-215 AT (Assemblée Territoriale) portant statut général de la fonction publique du Territoire de la Polynésie française (notamment de ses articles 33 et 34), n° 95-225 A.T. relative aux agents non titulaires des emplois permanents et n° 95-249 A.T. portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de soins de la fonction publique du Territoire, toutes trois adoptées le 14 décembre 1995, avec la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française (notamment son article 1^{er}). Le Tribunal administratif de Papeete, saisi par le gouvernement de la Polynésie française a, par jugement prononcé le 9 novembre 1999, déclaré que l'article 33 et les trois premiers alinéas de l'article 34 de la délibération n° 95-215 A.T. et la délibération n° 95-249 A.T. étaient légaux, mais que le dernier alinéa de l'article 34 de la délibération n° 95-215 A.T. et la délibération n° 95-225 A.T. étaient contraires à l'article 1^{er} de la loi du 17 juillet 1986.

Le 7 février 2000, le gouvernement de la Polynésie française demande à la Cour administrative d'appel de Paris d'annuler le jugement du Tribunal administratif de Papeete et de déclarer que les dispositions du dernier alinéa de l'article 34 de la délibération n° 95-215 A.T. et la délibération n° 95-225 A.T. sont compatibles avec la loi du 17 juillet 1986. Faisant application de l'article R.81 du code des Tribunaux administratifs et des Cours administratives d'appel, le président de la Cour administrative d'appel de Paris transmet au Conseil d'Etat la requête du gouvernement de la Polynésie française, par ordonnance en date du 15 février 2000. Estimant avoir intérêt à ce que ses délibérations soient déclarées légales, l'assemblée de Polynésie française souhaite intervenir à l'instance.

Le Conseil d'Etat admet l'intervention de l'assemblée du Territoire de la Polynésie française, mais rejette la requête du gouvernement de ce même Territoire.

Pour la Haute Juridiction en effet, si le 10^o de l'article 27 de la loi organique du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française a eu pour objet de modifier le partage des compétences *entre les autorités de la Polynésie* en matière de règles régissant les emplois publics du Territoire, cette loi est demeurée sans incidence sur la répartition des compétences *entre l'Etat et la Polynésie française*. Or, il résulte des dispositions combinées des articles 2 et 3 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du Territoire de la Polynésie française et des articles 5 et 6 de la loi précitée du 12 avril 1996, que l'Etat est compétent pour déterminer les principes généraux du droit du travail. Par conséquent la loi du 17 juillet 1986 reste applicable.

L'article 1^{er} de cette dernière loi prévoyant que « *La présente loi est applicable dans le territoire de la Polynésie française. Elle s'applique à tous les salariés exerçant leur activité sur le territoire. Elle s'applique également à toute personne physique ou morale qui emploie lesdits salariés. Sauf disposition contraire de la présente loi, elle ne s'applique pas aux*

personnes relevant d'un statut de droit public », il résulte de ses dispositions, éclairées par les travaux préparatoires de la loi, que la réserve relative au statut de droit public ne concerne pas les agents non titulaires du Territoire de la Polynésie française. Par conséquent, le dernier alinéa de l'article 34 de la délibération n° 95-215 A.T. prévoyant que « *les dispositions générales applicables aux agents non titulaires et aux agents contractuels sont précisées par délibération de l'assemblée de la Polynésie française* », le Territoire doit être regardé comme ayant entendu conférer aux agents non titulaires du Territoire un statut de droit public et écarter, en ce qui les concerne, l'application des principes généraux du droit du travail définis par la loi du 17 juillet 1986. Etant contraire aux dispositions de la loi du 17 juillet 1986 ce dernier alinéa est donc illégal, et la délibération n° 95-225 A.T. prise pour son application est, par voie de conséquence, également illégale.

M.J.

T.A. de Papeete, 5 décembre 2000, *Epoux Hauata c/ Territoire de la Polynésie française. Commune de Faaa* (Dossier n° 99-275).

Mots clés : responsabilité de la puissance publique (partage) – ouvrage public (mauvais aménagement et défaut d'entretien normal).

Le 19 décembre 1998 une enfant de 6 ans chute dans un caniveau, non recouvert à cet endroit, de la route territoriale n°12 (Route de St Hilaire à Faaa). En raison des fortes eaux d'orage, l'enfant est emporté et se noie. Les parents, agissant tant en leur nom qu'en celui de leurs enfants mineurs et les grands parents de la victime saisissent le Tribunal administratif de Papeete le 30 juin 1999. Ils lui demandent de déclarer le Territoire de la Polynésie française responsable du dommage dont a été victime leur enfant et de le condamner à payer à chacun des parents la somme de 4.000.000 FCP, à chacun des grands parents la somme de 300.000 FCP et à chacun des frères et sœurs la somme de 500.000 FCP.

Le Tribunal administratif de Papeete fait partiellement droit à leurs demandes.

Sur la responsabilité du Territoire, le Tribunal administratif estime qu'en raison des fortes pluies, qui n'ont aucun caractère exceptionnel à Tahiti, les caniveaux d'évacuation sont susceptibles de recevoir de hautes eaux avec un courant important. Faute de mesures de protection appropriées, ces ouvrages publics constituent donc un danger caractérisé pour de jeunes enfants. En l'espèce, l'absence d'une grille de protection traduit un mauvais aménagement du caniveau de nature à engager la responsabilité du Territoire, auquel incombe cet aménagement. La mise en cause de la responsabilité de la commune de Faaa est en effet sans fondement dans la mesure où la commune n'exerce pas de surveillance sur les dépendances du réseau territorial. De même, l'argument du Territoire consistant à soutenir que si une grille avait effectivement été posée à l'entrée du caniveau souterrain, elle aurait été forcément ôtée par un tiers pour éviter une inondation ne saurait être considéré comme établissant l'entretien normal de l'ouvrage public. En revanche, pour la juridiction administrative, la responsabilité du Territoire se trouve atténuée par l'imprudence commise par les parents, en laissant momentanément leur enfant sans surveillance. La responsabilité du Territoire est ainsi retenue à hauteur de 80 % des conséquences dommageables de l'accident.

Sur la réparation, le préjudice moral de chacun des époux Hauata est estimé à 1.000.000 FCP, celui de chacun des frères et sœurs et de chacun des grands parents à 300.000

FCP soit, en conséquence du partage de responsabilité, 800.000 FCP et 240.000 FCP. La demande de réparation formulée au nom de Tau LEMAIRE, personne présentée dans la requête parmi la liste des enfants mineurs, frères et sœurs de la victime, est rejetée au motif que ses liens avec la victime ne sont pas davantage précisés (LEMAIRE n'est ni le nom du père, ni le nom de jeune fille de la mère de la victime).

M.J.

T.A. de Papeete, 19 décembre 2000, M. P. Frebault c/ Territoire de la Polynésie française
(Dossier n° 99-459).

Mots clés : impôt (foncier sur les propriétés bâties) – imposition – loi n° 96-313 du 12 avril 1996 (art. 26 et 60) – code des impôts directs de Polynésie française (art. 225-2) – répartition des compétences Etat-Territoire – répartition des compétences entre organes du Territoire – demande préalable (tardive) – défaut de base légale - exception d'illégalité.

Monsieur P. FREBAULT demande au Tribunal administratif de Papeete de bien vouloir le décharger des cotisations à l'impôt foncier sur les propriétés bâties et des centimes additionnels correspondants, mis à sa charge au titre des années 1996 à 1999 (soit une somme totale de 540.000 FCP, majorée des intérêts de droit jusqu'au jour du paiement).

Pour statuer sur sa demande, le Tribunal opère une distinction entre les impositions des années 1996 et 1997, et celles des années 1998 et 1999.

- En ce qui concerne les premières, la juridiction déclare irrecevables les conclusions tendant à leur décharge au motif que la réclamation préalable était tardive.

Aux termes des dispositions de l'article 173 du décret du 30 décembre 1912 (dans sa rédaction issue du décret n° 57-946 du 23 mai 1957), qui renvoie à l'article 100 du décret du 5 août 1881 modifié, « ... A l'égard des contribuables figurant à un rôle nominatif, le délai de réclamation est de trois mois à compter du jour où le contribuable a eu connaissance, par les premières poursuites avec frais dirigés contre lui, de l'existence de l'imposition ». Pour le Tribunal, cette disposition doit s'entendre comme faisant courir le délai de réclamation « à compter du jour où le contribuable a eu connaissance... de l'existence de l'imposition ». Le requérant ayant formulé sa réclamation préalable le 6 décembre 1999, soit plus de trois mois après qu'il ait eut connaissance de l'existence de l'imposition, les conclusions tendant à la décharge des cotisations à la taxe foncière des années 1996 et 1997 sont donc irrecevables.

Toutefois, en l'espèce, un délai de réclamation plus long était ouvert au bénéfice de M. FREBAULT parce que les avertissements qui lui ont été adressés mentionnaient qu'une réclamation éventuelle au président du gouvernement de la Polynésie française devait être formulée « au plus tard le 31 décembre de l'année suivant celle de la mise en recouvrement » (reprenant ainsi le délai correspondant à celui visé à l'article 611-3-1 du code territoriale des impôts). Bien qu'erronée, cette indication faisait obstacle à la fin de non recevoir tirée de l'application de l'article 173 précité. Mais même en considération de ce délai plus long, la réclamation de M. FREBAULT s'avérait être tardive.

- En ce qui concerne les impositions des années 1998 et 1999 le Tribunal administratif fait droit à la requête.

La juridiction - après avoir rappelé qu'aux termes de l'article 34 de la Constitution : « La loi est votée par le Parlement... La loi fixe les règles concernant : ... L'assiette, le taux

et les modalités de recouvrement des impositions de toute nature... » - estime en effet qu'il résulte de la combinaison des articles 60 et 26 de la loi statutaire du 12 avril 1996 (qui disposent respectivement que : « Toutes les matières qui sont de la compétence du Territoire relèvent de l'assemblée de la Polynésie française, à l'exception de celles qui sont attribuées par la présente loi au conseil des ministres ou au président du gouvernement de la Polynésie française... » et que : « ... Le conseil des ministres prend les règlements nécessaires à la mise en œuvre des délibérations de l'assemblée de la Polynésie française ou de sa commission permanente ») que le Parlement a délégué à la seule assemblée de Polynésie française le pouvoir de voter des dispositions réglementaires à caractère fiscal concernant les impositions de toute nature, et notamment ce qui est relatif à la définition de la base d'imposition des produits ou prestations de service soumis à la taxe. En outre, aucune disposition de la Constitution ou de la loi statutaire n'a autorisé l'assemblée à déléguer cette compétence au conseil des ministres.

L'assemblée de Polynésie française ayant, par l'article 225-2 du code des impôts directs de la Polynésie française, décidé que la valeur locative à retenir pour déterminer l'assiette de l'impôt foncier sur les propriétés bâties est déterminée : par l'évaluation de la valeur vénale du bien, par la détermination *du taux d'intérêt pour chaque nature de propriété*, par l'application du taux d'intérêt à la valeur vénale, le conseil des ministres, en fixant par arrêté n° 1274/CM du 17 septembre 1999 le taux d'intérêt retenu, a outrepassé ses pouvoirs. Car pour le Tribunal, en prenant cette mesure le conseil des ministres ne s'est pas contenté de prendre une mesure d'application d'une délibération de l'assemblée de Polynésie française mais a pris une mesure de définition de la base d'imposition de la taxe. Dès lors, M. FREBAULT est fondé à soutenir que les cotisations d'impôt foncier mises à sa charge au titre des années 1998 et 1999 sont dépourvues de base légale et à demander, pour ce motif, à en être déchargé (les sommes devant être remboursées au requérant portent intérêts au taux légal à compter de sa requête).

M.J.

Liste des Mots clés utilisés**C**

- Code des impôts directs de Polynésie française (art. 411-1 ; art. 413-1 ; art. 413-3) : *T.A. de Papeete, 2 mai 2000.*
- Code des impôts directs de Polynésie française (art. 225-2) : *T.A. de Papeete, 19 décembre 2000.*
- Code des T.A. et des C.A.A. (art. L.7 ; art. R.102) : *T.A. de Papeete, 2 mai 2000.*
- Code des T.A. et des C.A.A. (art. R.81) : *C.E., 20 octobre 2000.*
- Concours de polices : *T.A. de Papeete, 28 mars 2000.*
- Conventions : *T.A. de Papeete, 15 juin 2000.*

D

- Défaut de base légale : *T.A. de Papeete, 2 mai 2000 ; T.A. de Papeete, 19 décembre 2000.*
- Demande préalable (obligation) : *T.A. de Papeete, 2 mai 2000.*
- Demande préalable (tardive) : *T.A. de Papeete, 19 décembre 2000.*
- Détournement de pouvoir : *T.A. de Papeete, 28 mars 2000.*
- Domaine public communal : *T.A. de Papeete, 15 juin 2000.*
- Domaine public routier : *T.A. de Papeete, 16 mai 2000.*
- Dommages de travaux publics : *T.A. de Papeete, 10 octobre 2000.*
- Droit du travail : *C.E., 20 octobre 2000.*

E

- Ecrits injurieux, outrageants ou diffamatoires : *T.A. de Papeete, 2 mai 2000.*
- Empiètement de prospect : absence de motivation : *T.A. de Papeete, 16 mai 2000.*
- Erreur manifeste d'appréciation : *T.A. de Papeete, 28 mars 2000 ; T.A. de Papeete, 16 mai 2000.*
- Exception d'illégalité : *T.A. de Papeete, 19 décembre 2000.*

F

- Faute de service : carence de l'autorité municipale : *T.A. de Papeete, 15 juin 2000.*
- Faute lourde : *T.A. de Papeete, 10 octobre 2000.*
- Fonction publique : *C.E., 20 octobre 2000.*

I

- Imposition : *T.A. de Papeete, 19 décembre 2000.*
- Imposition (procédure ; bien fondé) : *T.A. de Papeete, 2 mai 2000.*
- Impôt (foncier sur les propriétés bâties) : *T.A. de Papeete, 19 décembre 2000.*
- Impôt (sur les sociétés ; sur le revenu des capitaux mobiliers ; contribution exceptionnelle) : *T.A. de Papeete, 2 mai 2000.*
- Inexactitude matérielle « des faits et des motifs » : *T.A. de Papeete, 28 mars 2000.*
- Intervention : *C.E., 20 octobre 2000.*

L

- Loi du 29 juillet 1881 (art. 41) : *T.A. de Papeete, 2 mai 2000.*
- Loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 : *T.A. de Papeete, 2 mai 2000.*

- Loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 : *T.A. de Papeete, 2 mai 2000.*
- Loi n° 96-313 du 12 avril 1996 (art. 26 et 60) : *T.A. de Papeete, 19 décembre 2000.*

M

- Motivation : *T.A. de Papeete, 28 mars 2000 ; T.A. de Papeete, 2 mai 2000.*

O

- Ouvrage public : *T.A. de Papeete, 10 octobre 2000.*
- Ouvrage public (mauvais aménagement et défaut d'entretien normal) : *T.A. de Papeete, 5 décembre 2000.*

P

- Permis de construire : *T.A. de Papeete, 16 mai 2000.*
- Police administrative : *T.A. de Papeete, 15 juin 2000 ; T.A. de Papeete, 10 octobre 2000.*
- Police de la conservation et de la gestion du domaine public : *T.A. de Papeete, 28 mars 2000.*
- Police municipale : *T.A. de Papeete, 28 mars 2000.*

Q

- Question préjudicielle : *C.E., 20 octobre 2000.*

R

- Répartition des compétences entre organes du Territoire : *T.A. de Papeete, 19 décembre 2000.*
- Répartition des compétences Etat-Territoire : *T.A. de Papeete, 2 mai 2000 ; C.E., 20 octobre 2000.*
- Requalification de la demande (annulation de titres de recettes en décharge de cotisations supplémentaires) : *T.A. de Papeete, 2 mai 2000.*
- Responsabilité administrative : *T.A. de Papeete, 15 juin 2000.*
- Responsabilité administrative pour faute : *T.A. de Papeete, 10 octobre 2000.*
- Responsabilité de la puissance publique : *T.A. de Papeete, 2 mai 2000.*
- Responsabilité de la puissance publique (partage) : *T.A. de Papeete, 5 décembre 2000.*

S

- Sursis à exécution : *T.A. de Papeete, 28 mars 2000 ; T.A. de Papeete, 2 mai 2000.*

T

- Travaux préparatoires : *C.E., 20 octobre 2000.*